

-----  
Arrêté N° 2012 12 / 2 67 /MCE/SG/DGMG

portant octroi d'un permis d'exploitation semi-mécanisée sur le site aurifère dénommé « KOFFLANDE I », situé dans le Département de Mangodara, Province de la Comoé, à la société «COACO » SARL.

**LE MINISTRE DES MINES,  
DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE**

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n° 031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
- VU le Décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2012-588/PRES/PM/ du 12 juillet 2012, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2008-403/PRES/PM/SGC-CM du 10 juillet 2008, portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le Décret n°2012-280/PRES/PM/MCE du 03 avril 2012, portant organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie ;
- VU le Décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005, portant gestion des autorisations et titres miniers ;
- VU le Décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 03 mars 2010, portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'Arrêté n° 05-013/MCE/SG/DGMGC du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DGMGC ;
- VU les Arrêtés d'application du code minier :

- n°2002-031/MCE/SG/DGMGC du 06/06/2002,
- n°2002-056/MCE/SG/DGMGC du 23/07/2002,
- n°2002-057/MCE/SG/DGMGC du 23/07/2002,
- n°2002-058/MCE/SG/DGMGC du 23/07/2002 ;

VU la demande de la société «COACO » SARL en date du 09 mars 2012 ;

VU le rapport de l'enquête de Commodo Incommodo en date du 16 août 2012 ;

Sur proposition du Directeur Général des Mines et de la Géologie.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Il est octroyé à la société « **COACO** » SARL ayant fait élection de domicile à 01 BP 6220 Ouagadougou 01 Burkina Faso, un permis d'exploitation semi-mécanisée d'or sur le site de « **KOFFLANDE I** », situé dans le Département de Mangodara, Province de la Comoé, dans les limites définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation semi-mécanisée d'or de « **KOFFLANDE I** » est délimité par des bornes dont les coordonnées UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées (UTM)	
	X (m)	Y (m)
A	344 524	1 136 289
B	344 524	1 136 089
C	344 324	1 136 089
D	344 324	1 136 289
<b>Ellipsoid : Clarke 1880 ,Datum : Adindan, Zone 30 N</b>		

**ARTICLE 3 :** La superficie accordée pour le permis d'exploitation semi-mécanisée d'or de « KOFFLANDE 1 » est de 4 hectares (40 000 m<sup>2</sup>).

**ARTICLE 4 :** Le traitement du minerai et résidus dont l'objectif est la récupération de l'or peut se faire par tout procédé de traitement dans le respect de la réglementation minière et environnementale.

**ARTICLE 5 :** Au cas où le traitement serait chimique, la société « **COACO** » SARL s'engage à dépolluer les rejets avant leur remise en nature.

**ARTICLE 6 :** Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur :

- de transporter les substances minières jusqu'au lieu de stockage et de traitement ;
- d'établir des installations de traitement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et de les exporter conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7 :** La société « **COACO** » SARL bénéficie dans le cadre de ses activités d'exploitation semi-mécanisée des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

Elle est redevable de tous droits et taxes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** La durée de validité du présent permis est de cinq (05) ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de trois (03) ans conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'accord du propriétaire du permis couvrant cette zone.

**ARTICLE 9 :** La Société « **COACO** » SARL est tenue d'adresser au Directeur Général des Mines et de la Géologie :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire ;
- un rapport d'activités au terme de l'année civile.

**ARTICLE 10 :** Ces différents rapports sont établis conformément aux dispositions réglementaires du code minier.

**ARTICLE 11 :** La société « **COACO** » SARL a l'obligation de :

- exploiter le gisement objet du présent arrêté dans les règles de l'art et s'engager à réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et la notice d'impact environnemental ;
- respecter les mesures de sécurité et les engagements pris avec les notables du village, notamment :
  - l'emploi privilégié des jeunes de la localité ;
  - le respect des rites et coutumes de la population ;
  - le dédommagement des propriétaires des champs et autres infrastructures affectés ;
  - l'atténuation et la compensation des impacts sur l'environnement.
  - l'interdiction de l'accès au site aurifère aux enfants de moins de 18 ans.

**ARTICLE 12 :** Les infractions au code minier et au code de l'environnement ainsi qu'à leurs textes d'application sont passibles de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires sans préjudice du retrait du permis d'exploitation semi-mécanisée.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera abrogé sans préjudice des sanctions civiles et pénales dans les cas ci-après :

- non respect des dispositions du code minier ;
- non respect des mesures de préservation de l'environnement ;
- non respect des dispositions fiscales.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur Général des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 NOV. 2012



**Salif Lamoussa KABORE**  
Officier de l'Ordre National

**Ampliations :**

- 1 - SP/ CABINET
- 2 - ITS
- 4 - DGMG
- 2 - BUMIGEB
- 1 - DGD/MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
- 1 - DGI/MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
- 3 - SOCIETE "COACO SARL"
- 1 - GOUVERNEUR/REGION DES CASCADES
- 1 - HAUT COMMISSAIRE DE LA COMOE
- 1 - PREFET DU DEPARTEMENT DE MANGODARA
- 1 - MAIRE DE LA COMMUNE DE MANGODARA
- 1 - SGG-CM
- 1 - J.O.
- 1 - CLASSEMENT.